

Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles

FNAS


INFOS


n° 65


mars 2019

Mesures
d'urgence !

 Turbulences
au FNAS

 2019 : année
élective

 Vite ! Les séjours
de printemps sont presque
complets !

 Fiche pratique n° 11 :
La date de prise en compte
des activités

 Lettre ouverte aux
employeurs



2019 : année électorale au FNAS ! Les dates à retenir

10 mai 2019

C'est la DATE LIMITE pour le retour des bulletins de vote
pour les deux collèges,
« Salariés intermittents » et « Salariés des entreprises de moins de 11 ».
Le matériel de vote sera envoyé le 19 avril 2019.

24 juin 2019

C'est la date de l'Assemblée générale électorale qui élira les représentants
des salariés des entreprises d'au moins 11 salariés
au Conseil de Gestion du FNAS.

Mesures d'urgence :

Face au risque de déficit intenable,
les élus ont dû prendre des mesures.
La seule possibilité est de diminuer
les taux de prise en charge
sauf à augmenter le taux de contribution conventionnel.

Changement pour les entreprises affiliées

Le FNAS n'accepte plus de déclarations ni de listes nominatives papier.
Tout doit être télétransmis. Vous pouvez aussi régler vos contributions
par virement ou téléversement *via* le portail Web dédié.

Pour les salariés, c'est la garantie de réduction du temps
de prise en compte des temps de travail et
une diminution drastique des erreurs de lecture ou de saisie.
Les droits s'ouvriront plus vite et l'information de cette ouverture
sera donc aussi plus rapide.

Pour tous renseignements, écrivez-nous à
contactentreprises@fnas.net

Solutions des mots croisés de la page 14

Horizontalement : 1- Gillet jaune. 2- Yvan. Acres. 3- Rond-point. 4- Orla. Sète. 5- Pitars. Son. 6- Heurreux. 7- ARRCO. Emet. 8- Na. Frire. 9- Edentée. AT. 10- Sorel. Sise.
Verticalement : A- Gyrophares. B- Ilotier. Do. C- Lana Turner. D- End. Arcane. E- Paréo. TL. F- Jao. Su. Fe. G- Acis (Sica). Xeres. H- Urnes. MI. I- Nettoyer. J- Essen. Tête.

Sommaire

Édito	3
Qu'est-ce que le FNAS ?	4
Fiche pratique n° 11	5
● La date de prise en compte des activités	
● L'année sur laquelle la prise en charge est décomptée du plafond	
Activités	6 / 7
À retenir	8 / 9
● Les élections : les dates à retenir	
Explications	10 / 13
● Mesures d'urgence	
● La lettre ouverte aux employeurs	
Les mots croisés de Monsieur Henri	14
Écrire au FNAS	14
Nouvelles grilles de prise en charge 2019	15
Renseignements pratiques	16

Les derniers numéros de FNAS INFOS peuvent être consultés sur le site www.fnas.net



N° 65 - mars 2019

Édité par le FNAS - 185 avenue de Choisy - 75013 PARIS
Téléphone : 01 44 24 72 72 - Télécopie : 01 44 24 72 73

Directeur de la publication : Patrick Harivel

Ont participé à la rédaction de ce numéro : Patrick Harivel, Pierre Andrac, les membres du Conseil de Gestion, Henri Uzureau

Ont participé à la réalisation : l'équipe du FNAS

Crédits photos : 123rf

Création, conception : Joëlle Brover
Impression : STIPA
Dépôt légal : ISSN 0335 - 2374

Le FNAS a été créé en 1973. Son taux de cotisation a évolué régulièrement. Mais depuis quarante années - depuis le 1^{er} janvier 1979 - il reste inchangé : 1,25 % du salaire brut non abattu.

Les syndicats de salariés et tous les Conseils de Gestion successifs ont toujours revendiqué l'augmentation de ce taux auprès des syndicats d'employeurs pour le bien-être des ouvriers et de leur famille.

Année après année, du début des congés payés en 1936, les loisirs et les types de séjours ont évolué. Le FNAS a toujours été à l'écoute de notre société, privilégiant les départs en vacances et les activités culturelles et sportives. Ainsi, de nouvelles activités se font jour et font l'objet d'une prise en charge tout en maintenant celles qui existent depuis les débuts du FNAS, notamment les séjours pour enfants.

Les Journées d'étude en région permettent une information auprès de salariés n'ayant pas ou peu connaissance de leurs droits. Ainsi ces rencontres suscitent de nouvelles demandes de prise en charge. De plus en plus de salariés, intermittents et permanents, utilisent leurs droits.

Cependant, nous constatons une baisse des salaires dans tout type de structures, une diminution de l'activité, particulièrement la disparition de festivals et d'associations culturelles et par conséquent une chute des cotisations pour le FNAS, ce qui réduit brutalement les possibilités de prise en charge.

Face à cette réalité, le Conseil de Gestion a dû décider en décembre dernier de diminuer le taux de prise en charge (entre 2 et 7 % selon le quotient familial). Il aurait pu ne rien faire ou bien prendre en charge toutes les demandes jusqu'à ce que le FNAS ne puisse plus les verser ou bien supprimer les droits des ayants droit pour ne garder que l'ouvrier droit ou bien encore licencier plus de la moitié de l'équipe des salariés, pour trouver le niveau d'économie envisagé, ce qui rendrait le FNAS inopérant.

Au regard de la solidarité entre salariés, le Conseil de Gestion a pris cette juste décision. Il réaffirme ici sa volonté d'obtenir enfin de la part des employeurs une augmentation réelle de la cotisation, comptant en ce sens sur les organisations syndicales d'employeurs et de salariés lors de la prochaine Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Patrick Harivel - Président

« Le FNAS ? C'est quoi le FNAS ? »

Un certain nombre d'entre vous se pose cette question en recevant ce journal. Certains connaissent la réponse, d'autres croient la connaître et d'autres encore aimeraient savoir. Certains ont vu cet acronyme sur leur bulletin de salaire, d'autres pas. Il nous a semblé important pour tous de publier dans notre journal, *FNAS INFOS*, cette mise au point sur ce qu'est réellement le FNAS.

« Le FNAS est un organisme créé par la volonté conjuguée des organisations d'employeurs et de salariés, pour permettre la gestion mutualisée d'activités sociales au profit des salariés des entreprises contribuant à son financement. »



Oui d'accord !! Mais qu'est-ce que ça veut dire concrètement ?

Les comités d'entreprise ont été inventés après-guerre pour permettre à tous de profiter de leurs tout nouveaux congés payés pour partir en vacances.

Près de trente ans plus tard, lors de la négociation de la convention collective, les employeurs et les salariés du spectacle vivant subventionné s'entendent pour que tous les salariés puissent bénéficier d'un équivalent, même et surtout lorsqu'ils sont trop peu nombreux pour bénéficier d'un comité d'entreprise.

C'est la création du FNAS en 1973 par le SYNDEAC et la Fédération nationale des syndicats du spectacle CGT.

Le FNAS est donc créé pour vous aider à partir en vacances, à financer ces vacances et aussi vos activités de loisirs. La convention collective crée en même temps un organisme chargé de financer et mutualiser les fonds dédiés à la formation professionnelle, l'AFDAS.

À chacun sa mission, le FNAS n'a donc pas vocation à financer des activités de formation.

Forcément, il a été nécessaire de définir quelques règles et, malgré ces règles que tous nous trouvons toujours un peu trop nombreuses, le FNAS aide chaque année un grand nombre d'entre vous à prendre des vacances dans le lieu de son choix.

Non, vous n'êtes pas obligés de partir en voyage organisé avec vos collègues de travail pour bénéficier du FNAS.

Dans FNAS INFOS, nous présentons essentiellement les séjours particuliers, les séjours de saison que nous vous proposons, ceux que vous ne retrouverez pas à d'autres moments. Cela occulte souvent le fait qu'en dehors de ces destinations et modes de vacances spécifiques, tous les séjours que vous proposent les professionnels français du tourisme, social ou marchand, ouvrent droit à prise en charge.

Le FNAS, avec de nombreux autres comités d'entreprise, a investi dans des villages de vacances afin de participer activement au maintien d'un tourisme social.

Les lieux de séjours sont nombreux, du secteur du tourisme social ou non, répartis sur tout le territoire. Vous êtes entièrement libre de choisir celui qui vous convient, à condition que votre séjour soit organisé par un professionnel du tourisme immatriculé ou référencé par Atout France ou sur nos listes de structures du tourisme social.

Cela exclut effectivement les locations entre particuliers et autres échanges d'habitations. L'autre exclusion est basée sur la définition du séjour, un séjour implique qu'il y ait un hébergement. Nous n'intervenons pas sur un voyage sans un hébergement donnant droit à prise en charge.

Mais malgré ces limites, ce sont chaque année plusieurs milliers de personnes qui bénéficient de l'aide du FNAS pour partir en vacances, faire du sport, aller au cinéma, au spectacle, au musée, et nous faisons tout pour vous compter bientôt parmi eux.

La date de prise en compte des activités

L'année sur laquelle la prise en charge est décomptée du plafond

Les définitions :

- Le taux de prise en charge appliqué est celui en vigueur à la date de prise en compte de l'activité.
- La date de réception de la demande est celle à laquelle le **dossier complet** est réceptionné au FNAS.

ATTENTION : c'est la date à laquelle nous recevons la dernière des pièces constituant le dossier complet qui sera la date de réception de la demande.

- La date de prise en compte des activités de séjours est la date du début du séjour,
- la date de prise en compte des activités de loisirs est la date de la réception de la demande.
- Dans tous les cas, sous réserve de réception du dossier complet, la prise en charge sera déduite du plafond de l'année, à la date de prise en compte de l'activité.

En détail :

■ Pour les activités de séjours

- La prise en charge sera déduite du plafond de l'année de début du séjour, que la demande soit arrivée avant ou après le séjour.

Attention, si votre demande arrive après le séjour, elle ne sera prise en compte qu'à condition que vos droits aient été ouverts à la date de début du séjour et que nous ayons reçu le dossier complet dans les 30 jours qui suivent votre retour, sauf accord préalable de notre part.

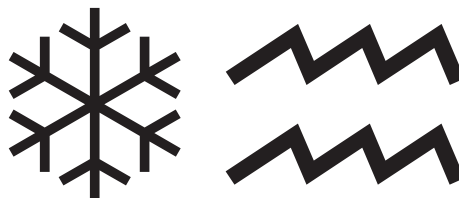
Pour un séjour futur, celui-ci ne peut donner lieu à prise en charge que s'il débute au maximum six mois après la demande.

■ Pour les activités de loisirs

- La prise en charge sera déduite du plafond de l'année au cours de laquelle nous avons reçu la totalité des pièces qui constituent votre dossier complet.

Si, lors de votre demande initiale, le dossier était incomplet, la date de prise en compte serait celle de la réception de la dernière pièce conforme et ce serait à partir de cette date que nous comptabiliserions les 6 mois de validité des justificatifs

d'activités. Nous n'effectuons pas de prise en charge sur des activités dont les justificatifs datent de plus de six mois. (Voir la fiche n°4 du FNAS Mode d'emploi et les fiches pratiques n° 2 et 3.)



Exemples :

Vos droits sont ouverts du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019,

◆ Nous avons reçu le 15 décembre 2018 une demande pour un séjour du 15 au 22 novembre 2018, votre dossier était complet, mais comme vos droits n'étaient pas ouverts au début de votre séjour celui-ci ne pourra pas donner lieu à prise en charge.

◆ Nous avons reçu une demande de prise en charge le 30 décembre 2018 pour un séjour du 15 au 21 janvier 2019 en « Gîtes de France », votre dossier était complet, votre séjour pourra donner lieu à prise en charge sur vos plafonds 2019, séjour Grille n°1 et plafond global.

◆ Nous avons reçu le 10 février 2019 une demande concernant des activités de loisirs de courte durée pour vos enfants majeurs à charge fiscale dont les justificatifs sont datés des : 12/8/18, 20/9/18, 16/11/18, 17/11/18, 31/12/18 et 22/1/19.

Nous n'avions pas encore les certificats de scolarité de vos enfants.

Nous vous les demandons par courriel le 25 février en vous donnant comme délai de retour le 1^{er} mars.

Si nous les recevons après le 1^{er} mars, l'activité du 12 août ne sera plus valide.

Après réception des pièces manquantes, la prise en charge des activités dont les justificatifs seront valides se fera sur le plafond loisirs 2019 de votre foyer et sur les plafonds globaux 2019 des participants aux activités.

Carnet de voyage

Séjours

PRINTEMPS

Les deux séjours que nous vous avons proposés pour les vacances scolaires de printemps sont presque complets.

■ Majorque

- du 13 au 20 avril
- et du 20 au 27 avril 2019

Le séjour de cette année sur un seul lieu sera en Méditerranée à Majorque dans un Club 3000 Cala Murada au sud-est de l'île, à 60 kilomètres de Palma, au cœur de la station balnéaire. L'hôtel est situé sur une colline de pins préservée, à 400 m de la première crique, à 10 km de Porto Colom et à 12 km de Porto Cristo.

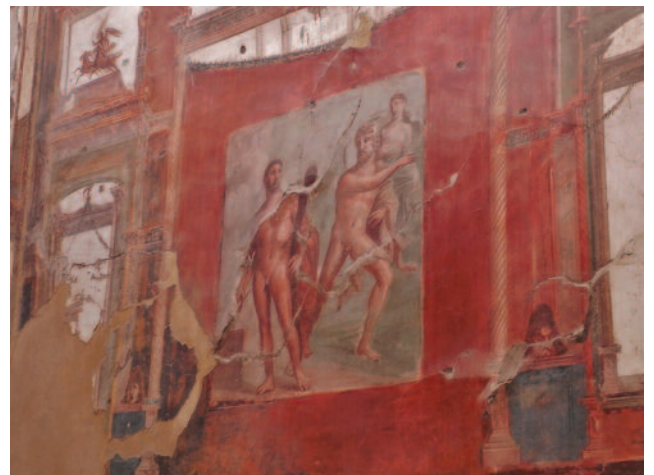
Le tarif que nous avons obtenu pour ce séjour aux Baléares avant prise en charge est de 640 euros par personne en chambre double.



■ Naples et ses alentours

- du 13 au 20 avril
- et du 20 au 28 avril 2019

Deux départs pour une découverte de Naples et de ses alentours sans oublier le Vésuve, Pompéi et Herculaneum.



L'ensemble des conditions et des différents tarifs, chambre individuelle et enfants est sur notre site www.fnas.net
Rubrique : Activités de séjours/Printemps.

Si vous êtes intéressé par les dernières places pour Majorque ou Naples écrivez-nous vite à l'adresse : printemps2019@fnas.net

Séjours

ÉTÉ

Il est temps de réserver vos séjours de vacances d'été pour ceux d'entre vous qui ne peuvent partir que pendant le grand rush des vacances scolaires.

Les professionnels du Tourisme social, loin de vous vendre des séjours au rabais, vous proposent des séjours dans des lieux privilégiés, dans lesquels les salariés qui vous accueillent travaillent dans le cadre de la convention collective du tourisme social leur garantissant de meilleurs droits. Tous ces séjours sont sans surprises, la plupart des activités et animations proposées le sont sans supplément de prix.

Pour les lieux qui proposent de la pension complète, il est toujours possible de se faire préparer des pique-niques pour le déjeuner et souvent de basculer sur de la demi-pension, n'hésitez pas à nous interroger.

◆ **Nos destinations Villages de vacances :**
www.fnas.net-Activités de séjours-Village de vacances

◆ **Les destinations de nos partenaires du Tourisme social :**
www.fnas.net-Activités de séjours-Voyagistes

◆ sans oublier les auberges de jeunesse dans le monde entier, les gîtes des réseaux « Gîtes de France », « Clévacances », « Accueil paysan » et les campings du monde entier.

Deux partenaires Camping privilégiés :

● **Campéole, dans le Tourisme social**



www.campeole.com

Nous vous faisons bénéficier de tarifs très préférentiels en haute saison sur la quasi totalité de leurs campings et des tarifs remisés en moyenne et basse saison.

● **Tohapi**



<https://salaries.tohapi.fr>

Tohapi remplace notre partenariat avec Camping n° 1 avec plus de facilité de réservation et la garantie du meilleur tarif au moment de votre réservation sur 250 destinations dans 9 pays en Europe.

Dans les deux cas, vous pouvez réserver sur leur site web et nous envoyer un chèque de caution, vous n'aurez pas à avancer plus que le reste à charge de votre séjour après déduction de notre prise en charge (sur le séjour plus le transport).

Comme les autres campings, Campéole et Tohapi font l'objet de prise en charge en grille n°1.

Toutes les informations et les codes de réduction et de connexion sur notre site internet :
www.fnas.net-Activité de séjours-Voyagistes-Campings et Grille 1.

N'hésitez pas à nous écrire à sejours@fnas.net pour tous renseignements.

Journées d'étude

Journées d'été

Si vous êtes représentant du personnel, pensez à réserver vos dates pour les journées d'étude qui se tiendront **du 15 au 18 juillet** à proximité d'Avignon comme ces dernières années. Si vous êtes intéressé, une seule adresse : je.ete@fnas.net

Carnet de voyage

Séjours

AUTOMNE

Les membres du Conseil de Gestion du FNAS, ont décidé, dans le cadre des mesures d'économie d'urgence, de ne pas programmer de séjour d'automne cette année.

Nous espérons avec vous que nous pourrions recommencer à vous proposer des week-ends de découverte des belles villes d'Europe.

Année électorale au FNAS

Après le report d'un an dû aux incidences des bouleversements du Code du travail, nous revoilà en année électorale. Nous avons donc entamé depuis la fin 2018 le processus qui va aboutir au nouveau Conseil de Gestion du FNAS, les dix-sept élus qui, pendant les deux prochaines années, vont gérer notre presque CE. L'ensemble du processus électoral se déroule sous contrôle d'huissier.



La Convention collective définit deux grands groupes de salariés, les salariés intermittents, ceux qui sont embauchés sous CDD d'usage, et les salariés permanents, tous les autres quel que soit leur type de contrat en dehors du CDD d'usage.

La taille de l'entreprise qui les emploie, plus ou moins de onze salariés équivalent temps plein, scinde en deux groupes celui des salariés permanents.

Les électeurs sont donc répartis en trois collèges :

- le collège des salariés intermittents,
- celui des salariés permanents des entreprises de moins de onze salariés,
- et celui des représentants des CEC ou CSEC ainsi que des CE ou CSE ayant passé un accord avec le FNAS.

Ce sont les salariés de chacun de ces collèges qui vont élire leurs représentants respectifs à l'Assemblée générale et au Conseil de Gestion du FNAS : les deux premiers collèges par correspondance avant le 10 mai 2019, pour le troisième, ce sera lors de l'Assemblée générale le 24 juin prochain.

■ L'Assemblée générale est constituée de quarante représentants des salariés intermittents et vingt représentants des salariés des entreprises de moins de onze.

Les soixante représentants des deux premiers collèges sont élus sur listes syndicales par correspondance au sein de chaque collège. Parmi ces élus à l'AG, les sept premiers élus des salariés intermittents sont automatiquement membres du Conseil de Gestion de même que les trois premiers élus des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

■ L'Assemblée générale est constituée aussi d'un représentant de chaque CEC ou CSEC et des CE ou CSE ayant passé un accord avec le FNAS. À l'AG, ils constituent le troisième collège et vont élire en leur sein les sept derniers membres du Conseil de Gestion.

■ Les derniers membres de l'Assemblée générale sont les membres de droit et membres invités, représentants des syndicats représentatifs dans le champ de la CCNEAC et des syndicats ayant présenté au moins une liste aux élections. Leur voix est consultative.

Les modifications de la Convention collective, des Statuts et du Règlement intérieur du FNAS, intervenus pour nous mettre en accord avec les modifications législatives et la prise en compte de la loi sur la représentativité syndicale, ont permis de prendre en compte les élus des CSE, créer le CSEC qui succède au CEC et modifier comme suit le processus électoral.

À NOTER : si vous faites partie des deux premiers collèges, que vous avez eu des droits ouverts au FNAS au cours des années 2017 et 2018 et que vous n'avez pas reçu le matériel de vote le 25 avril, n'hésitez pas à nous contacter à pouvoirsagfnas@fnas.net, entre autres, de vérifier votre adresse postale.

Les listes des candidats à l'Assemblée générale et au Conseil de Gestion peuvent être déposées par les syndicats déclarés représentatifs dans le champ de la CCNEAC ainsi que par les syndicats qui ont au moins un élu représentant du personnel dans une des entreprises affiliées au FNAS.

La Commission électorale est constituée des syndicats représentatifs dans le champ de la CCNEAC et de ceux ayant présenté des listes aux dernières élections.

Le FNAS transmet aux membres de la Commission électorale les différentes listes d'électeurs.

Pour les salariés intermittents, ce sont tous ceux qui ont eu au moins un jour de droits ouverts en 2017 ou en 2018.

Pour les salariés des entreprises de moins de onze, ils doivent de plus être présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018.

Pour ces deux collèges, sont éligibles les électeurs présents sur la liste électorale et sur une liste syndicale.

Pour plus de détails, voir le Règlement intérieur du FNAS au Titre II.

Donc, tous les salariés permanents des entreprises de moins de onze salariés comme tous les salariés intermittents, du moins tous ceux qui ont eu au moins une période d'ouverture de droits entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018 et pour les permanents qui sont sous contrat au 31 décembre 2018, seront d'ici deux mois appelés à voter par correspondance.

Si vous faites partie des électeurs appelés à voter par correspondance, vous allez recevoir le matériel de vote, les professions de foi, le bulletin, l'enveloppe de retour préaffranchie et le mode d'emploi.

Le vote est simple : sur le bulletin comportant les listes présentées par les syndicats, il faut cocher la case correspondant à la liste choisie et éventuellement, selon les indications reçues avec le matériel de vote, rayer des noms. Il suffit ensuite de mettre ce bulletin dans l'enveloppe préaffranchie et de poster cette dernière.

Le dépouillement se faisant par lecture optique des bulletins, il est important de ne

rien écrire sur le bulletin en dehors de la coche et des éventuelles ratures de noms. À défaut votre vote serait considéré comme nul.

Pour les salariés des entreprises d'au moins onze salariés, le processus est un peu différent : ce sont les CEC ou CSEC et CE ou CSE qui sont convoqués à l'AG, ils doivent donc désigner un de leurs membres qui, lors de l'AG, votera pour une liste syndicale afin d'élire les sept représentants de leur collège au Conseil de Gestion.

Seront donc convoqués à l'Assemblée générale du 24 juin prochain les soixante élus par correspondance et les CEC /CSEC/CE/CSE validés par la Commission électorale. Parmi leurs représentants, membres de l'AG, la liste de ceux qui sont éligibles aura été proclamée par la Commission électorale du 11 juin afin de permettre aux syndicats de présenter des listes pour ce collège.

Dans tous les cas, si vous êtes membre de l'Assemblée générale, vous devrez nous envoyer un pouvoir, afin de pallier votre absence même imprévue. Ce pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'AG ou à une organisation syndicale. Vous recevrez avec votre convocation le formulaire à remplir.

À NOTER : la Convention collective prévoit que le temps passé dans les instances constitutives du FNAS, l'Assemblée générale, le Conseil de Gestion et le Bureau exécutif est considéré comme du temps de travail (Article III.1.3).

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes vos questions concernant les élections ou l'AG à pouvoirsagfnas@fnas.net

Les dates à retenir :

- 27 février 2019 :** limite de prise en compte des temps de travail pour la constitution des listes électorales
- 15 mars 2019 :** proclamation des listes des électeurs des deux premiers collèges, celui des salariés intermittents et celui des salariés des entreprises de moins de 11 salariés
- 22 mars 2019 :** date limite de dépôt des listes syndicales de candidats
- 19 avril 2019 :** envoi du matériel de vote aux deux premiers collèges
- 10 mai 2019 :** date limite de réception par correspondance des votes pour les deux premiers collèges
- 11 juin 2019 :** Commission électorale arrêtant la liste des élus des CEC/CSEC, CE/CSE membres de l'AG et donc éligibles
- 19 juin 2019 :** date limite de dépôt des listes de candidats au Conseil de Gestion pour le dernier collège, celui des CEC/CSEC/CE/CSE
- 24 juin 2019 :** Assemblée générale et élection des représentants du troisième collège au Conseil de Gestion.

Turbulences au FNAS

Pourquoi il a fallu prendre des mesures d'urgence

En 2017, après l'élection de M. Macron et le bouleversement annoncé du Code du travail, nous nous interrogeons sur le niveau de risque pour le FNAS de ce changement total des instances représentatives du personnel.

La finalisation de l'inversion de la hiérarchie des normes déjà largement entamée avec la Loi dite « El Khomri » laissait présager de grands risques pour le FNAS. La potion prescrite allait être amère.

I l a fallu, pour être sûr que l'Assemblée générale électorale pourrait se tenir et valablement délibérer, proroger les mandats des élus et décaler d'un an cette AG électorale afin de pouvoir adapter les textes régissant le FNAS aux nouvelles instances représentatives du personnel. En parallèle, le Conseil de Gestion a pris les délibérations nécessaires pour prévoir l'équivalence des CEC avec les CSE dotés des mêmes prérogatives, comme l'équivalence des délégués du personnel avec les représentants du personnel et les CE avec les CSE.

L'année dernière, nous annoncions, soulagés, que les syndicats d'employeurs avec ceux de salariés avaient signé deux avenants, accords modifiant la Convention collective, l'un adaptant les statuts du FNAS, l'autre adaptant le Titre III au nouveau Code du travail.

Le Titre III de la CCNEAC, c'est celui où sont décrites les avancées conquises au fil des années pour ce qui concerne les instances représentatives du personnel. Nous avons réussi à préserver ces avancées et notre convention collective est maintenant adaptée au nouveau Comité social et économique à droits constants. Là où nous avons amélioré le droit, nous avons su conserver les améliorations, nous n'avons pas baissé le nombre de représentants du personnel dans les entreprises de moins de 50 salariés, nous n'avons pas baissé le nombre d'heures de délégation, nous avons créé le successeur du Comité d'entreprise conventionnel (CEC) : le Comité social et économique conventionnel (CSEC).

En parallèle, le FNAS continue à améliorer son fonctionnement et cela débouche sur toujours plus d'ouvrants droits qui

Article 2.7 : L'article III-3.1.a de la convention collective est modifié comme suit :

Dans le titre, les mots « d'au moins 10 salariés et de moins de 50 salariés » sont remplacés par « d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés »

Dans tout l'article, les mots « Comité d'entreprise conventionnel » sont remplacés par « Comité social et économique conventionnel ».

L'article III-3.1.a devient :

« III-3.1.a. Entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés
Dans les entreprises au sein desquelles a été créé Comité social et économique conventionnel (tel que défini à l'article III-2.1), l'entreprise verse au moins les contributions suivantes :

.../... »

A la fin de l'article, il est ajouté la phrase suivante : « Cette contribution constitue une garantie des salaires minima hiérarchiques en application de l'article L.2253-1 du code du travail ».

Article 2.8 : L'article III-3.1.b de la convention collective est modifié comme suit :

Les mots « comité d'entreprise conventionnel » sont remplacés par « comité social et économique conventionnel ».

demandent et obtiennent des aides pour les vacances ou les loisirs de toute leur famille. Depuis maintenant trois ans, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide au départ en vacances de la part de notre organisme augmente de 10 % chaque année.

Nous le disons depuis trop longtemps, le taux de contribution au FNAS est trop faible : 1,25 % de la masse salariale brute avant abattement, y compris le fonctionnement !

Dans un CE, un CSE, les frais de fonctionnement font l'objet d'une subvention d'au moins 0,2 % de la masse salariale. Le FNAS n'en bénéficie pas, le taux réel de la subvention pour les activités est donc de 1,05 %, malgré ce que certains se plaisent à dire, les frais de fonctionnement du FNAS ne sont pas exorbitants, ils sont même un peu inférieurs au minimum légal de 0,2 %.

Il y a deux ans, faute d'augmentation de ce taux, nous avons choisi de baisser les plafonds loisirs de tous pour élargir encore le nombre de ceux qui demandent au FNAS une aide sur les activités de loisirs en intégrant les salariés permanents des entreprises de plus de onze salariés.

Cette année, pour la même raison, faute d'augmentation, nous sommes contraints de baisser les taux de prise en charge. Avec un taux relevé de 0,2 %, nous pourrions continuer les prises en charge sur la base des grilles 2018, voire remonter les plafonds baissés en 2017 pour les activités de loisirs.

Avec les employeurs de notre secteur, nous avons su préserver nos droits acquis face à la volonté du Président de la République de les réduire, pourquoi faudrait-il aujourd'hui se résigner à baisser les prises en charges ?

Pourquoi faudrait-il se résigner à voir nos salaires baisser en euros constants ?

Parce que d'aucun défendrait à demi-mot : « il n'y a qu'à baisser ces énormes prises en charge » ?

Comme si 30 centimes de plus par cachet conventionnel, 3 à 4 euros de plus par mois de salaire pour la majorité des permanents allaient mettre en péril les structures culturelles !

Non, contrairement à ce que certains disent, nous ne nous résignons pas à ces baisses, nous ne nous résignons pas à cette volonté de traiter la culture comme une marchandise parmi tant d'autres ! Celles qui doivent être rentables à tout prix !

Les projections budgétaires pour 2019 sont alarmantes.

L'exercice est difficile, car à ce jour, nous ne connaissons toujours pas le montant définitif ni le niveau des contributions des entreprises pour le dernier trimestre 2018.

La progression des dépenses, quasiment définitive, montre la poursuite de l'augmentation du montant des prises en charge même si elle est un peu moins forte que l'augmentation du nombre toujours croissant d'utilisateurs du FNAS.

Le budget 2018 va être tenu à peu de choses près, les dépenses d'activités sont très légèrement au-dessus du prévisionnel, mais il n'y a pas de péril sur cet exercice.

Avec ces éléments la fourchette de déficit projeté est large et incertaine, mais même son niveau bas n'est pas tenable par le FNAS.

Cette fourchette de déficit 2019 est de près de 500 000 € à environ 980 000 €. Aujourd'hui le FNAS ne peut absorber plus de 200 000 € sans se mettre en situation de découvert bancaire. Comme beaucoup de comités d'entreprise, nous pourrions dire premiers arrivés seuls servis !

Nous nous sommes toujours refusés à cela : arrêter les prises en charge lorsque le budget prévu est atteint. De plus, pour faire cela encore faudrait-il avoir une vision précise des recettes à venir, ce qui n'est pas le cas.

Le FNAS continue à faire la preuve de sa bonne gestion, les budgets prévisionnels d'activités sont tenus depuis de nombreuses années. Le budget de fonctionnement reste en dessous du minimum légal pour un comité d'entreprise. Le travail avec AUDIENS et les éditeurs de logiciels de paie permet de gagner du temps et diminuer les erreurs pour l'ouverture des droits des salariés.

Le temps où, par trop d'enthousiasme, le niveau des prises en charge avait amené un déficit important est derrière nous depuis bientôt dix ans. Le nombre d'utilisateurs ne cesse de croître, pourtant les budgets sont tenus.

Le concept de la mutualisation à l'échelle d'une branche professionnelle pour servir des aides au départ en vacances, aux activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs fait des émules.

Ce n'est pas le moment pour le spectacle vivant public de perdre son exemplarité !

À l'heure où l'absence de redistribution suffisante et équitable des énormes profits faits en France est à un niveau jugé insupportable, au sens propre du terme, par une grande part de la population, les professionnels du spectacle devraient donner l'exemple en se serrant encore plus la ceinture ?

Nous disons non !

Nous l'avons écrit aux employeurs dans une lettre ouverte à la Présidente de la Commission de suivi du FNAS, qui regroupe les organisations syndicales d'employeurs du champ de la Convention collective.

Nous espérons que les mesures d'urgence décidées, dictées par la raison, pourraient ne pas être appliquées grâce à une réponse positive des employeurs à notre lettre ouverte.

Aujourd'hui, toujours aucune réponse. Pire, la demande de la réunion d'une Commission de suivi exceptionnelle est elle aussi restée lettre morte.

Le sujet du taux de contribution au FNAS n'a pas été abordé formellement en CPPNI.

La dernière a validé une revalorisation de la grille minimale des salaires qui, bien que légèrement supérieure à la proposition initiale des employeurs, reste sous le niveau de l'inflation. Cette revalorisation aura un impact sur les contributions au FNAS. Mais cet impact sera faible, même si tous les salaires réels augmentaient de 1 %, les recettes supplémentaires pour le FNAS seraient de l'ordre de 70 000 €, sans commune mesure avec les besoins.

Ne nous résignons pas !

Ne vous résignez pas !

Allez voir votre/vos employeurs !

Une forte mobilisation de tous les salariés, appuyant celle des membres du Conseil de Gestion, élus comme représentants des syndicats de salariés, peut faire entendre aux négociateurs employeurs l'importance, l'urgence, d'augmenter le taux de contribution minimal pour ne pas diminuer les aides du FNAS !

Vous pourrez lire la lettre ouverte aux employeurs en page suivante



Madame Agnès LOUDES
Présidente de la Commission de suivi du FNAS

Paris le 19 décembre 2018

Objet : Lettre ouverte aux organisations syndicales d'employeurs siégeant à la Commission de suivi et à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Madame la Présidente,

Depuis plusieurs années, nous vous alertons sur nos craintes de voir les ressources du FNAS ne plus couvrir les dépenses liées au nombre de prises en charge des ouvrants droits, toujours en très nette augmentation.

Nous vous demandons, avec toujours plus d'insistance, une augmentation du taux de contribution des entreprises au financement des activités pour lesquelles notre organisme a été créé le 26 novembre 1973.

Ce taux de contribution est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1979 soit près de 40 années.

Cette année encore, nous constatons une forte augmentation des dépenses d'activités sociales alors que les recettes de l'exercice connues à ce jour affichent, elles, une baisse considérable.

En l'absence d'augmentation du taux de contribution et pour éviter de risquer de mettre le FNAS en état de cessation de paiement dès 2019, le Conseil de Gestion est contraint de prendre des mesures d'urgence, en diminuant les taux de prises en charge de manière drastique.

Nous espérons que ces mesures ne seront que temporaires et que les employeurs, au sein de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, sauront décider très vite d'une augmentation du taux de contribution.

Cela permettra d'une part, de revenir très vite sur cette nouvelle baisse du taux des prises en charge et d'autre part, d'assurer la pérennité du FNAS au-delà de 2019 pour répondre aux futurs ayants droit en constante augmentation.

Les employeurs de notre secteur sont les partenaires historiques avec lesquels nous avons inventé et créé le FNAS.

À chaque fois que s'est posée la question de son avenir et de sa pérennité, les employeurs ont toujours manifesté et affiché, dans leur discours, un attachement profond et un soutien à cet organisme.

Nous attendons que cette décision soit prise lors de la prochaine réunion de la CPPNI le 31 janvier 2019.

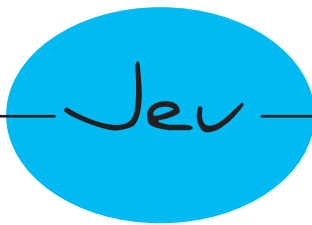
Aujourd'hui, nous, élus du Conseil de Gestion du FNAS réunis en conseil extraordinaire avons choisi, la mort dans l'âme, de faire porter une nouvelle fois aux seuls salariés ouvriers, les frais de la non prise en compte de nos légitimes demandes par les employeurs, réunis autour de la Convention collective.

Dans le contexte politique et social que connaît notre pays, il apparaît regrettable que les salariés du champ du spectacle vivant public voient les prestations de leur « Comité inter-entreprises » amputées, à l'heure où même le gouvernement a renoncé à la taxation des prestations servies par les comités d'entreprise.

Nous espérons, Madame la Présidente, que vous userez de toute votre influence pour qu'enfin se concrétise cette augmentation désormais incontournable.

Dans l'attente de votre retour, nous vous demandons de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil de Gestion,
Patrick Harivel
Président.



Les mots croisés

■ par Monsieur Henri

Solutions en page 2

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
1										
2					■					
3										
4				■		■				
5							■			
6								■		■
7						■				
8		■			■					
9								■		
10					■					

Horizontalement :

1- Signalisation d'une urgence... sociale (deux mots).
 2- Prénom juif. Aigres. 3- Nouveaux lieux de revendications !!!
 4- Déroba. Port méditerranéen. 5- Champagne transalpin. On le prend au bout d'une perche. 6- À l'aise. 7- Régime complémentaire. Diffuse. 8- Intervention enfantine. Fricasser.
 9- Sans dents. Mécréant phonétique. 10- Personnage stendhalien. Posée là.

Verticalement :

A- Signalisations d'une urgence... sanitaire. B- N'est pas de service lors des manifs. Note. C- Bombe blonde (deux mots).
 D- Heureuse hollywoodienne. Top secret. E- Tenture sur soi. Lettres de Tolstoï. F- Prénom portugais. Connue. Sainte ibérique. G- Réalisateur italien de bas en haut. Boisson andalouse. H- Boîtes à cendres. I- Astiqueras. J- Ville teutonne de gueules noires. Sirote.

■ Vous êtes un ouvrant droit, si votre courriel concerne :

● une demande d'ordre général : contact@fnas.net

● une demande ou un document concernant vos droits, une modification de vos coordonnées : contactsalaries@fnas.net

● une demande ou l'envoi d'un document complémentaire à propos d'un séjour : sejours@fnas.net

● des activités de loisirs : loisirs@fnas.net

● une commande de chèques : cheques@fnas.net

■ Vous représentez un CEC ou un CE, si votre courriel concerne :

● une commande de chèques : chequescec@fnas.net

● toute autre demande de contact : cec@fnas.net

■ Vous êtes un représentant du personnel et souhaitez des renseignements sur les « Arbres de Noël » et autres activités collectives : collectives@fnas.net

■ Vous êtes une entreprise contactentreprises@fnas.net



Nouvelles grilles de prise en charge 2019

Pour une période de 12 mois, année civile, le montant des prises en charge du FNAS est limité :

- par le plafond annuel de la grille de prise en charge selon le type d'activité,
- par le plafond annuel de la grille globale qui représente le montant maximum de prises en charge toutes activités confondues (sauf colonies).

Quotient familial	Plafonds par membre du foyer fiscal								
	Plafond global	● Séjours 1		● Séjours 2		● Séjours 3		Grille COLONIES	
		Séjours proposés par le FNAS et réseaux listés fiche n°2		Réseaux ANCAV-TT et UNAT Tourisme social		Secteur marchand, immatriculation Atout-France		Taux	Plafond annuel
		Taux	Plafond annuel	Taux	Plafond annuel	Taux	Plafond annuel		
Moins de 350 €	900 euros	65 %	550 euros	54 %	500 euros	46 %	350 euros	70 %	550 euros
350 à 450 €	850 euros	60 %	525 euros	48 %	475 euros	41 %	325 euros	65 %	525 euros
451 à 550 €	800 euros	54 %	500 euros	43 %	450 euros	36 %	300 euros	60 %	500 euros
551 à 650 €	700 euros	49 %	450 euros	38 %	400 euros	31 %	250 euros	55 %	450 euros
651 à 750 €	600 euros	44 %	400 euros	33 %	350 euros	26 %	200 euros	50 %	400 euros
751 à 850 €	500 euros	39 %	350 euros	28 %	300 euros	21 %	150 euros	45 %	350 euros
851 à 950 €	450 euros	34 %	300 euros	23 %	250 euros	16 %	150 euros	40 %	300 euros
951 à 1 100 €	400 euros	28 %	250 euros	18 %	200 euros	11 %	100 euros	35 %	250 euros
1 101 à 1 250 €	350 euros	23 %	200 euros	13 %	150 euros	6 %	100 euros	30 %	200 euros
Plus de 1 250 €	300 euros	18 %	175 euros	7 %	125 euros	1 %	100 euros	25 %	175 euros

Grille de base de prise en charge des frais de transport

Pour tous les séjours effectués dans une localité située à une distance inférieure à 3 000 km de la localité du domicile, le FORFAIT pour la totalité du transport, aller et retour, sera de :

Au-delà de 3000 km un forfait de 130 € sera ajouté aux 702 € pour chaque tranche de 1 000 km supplémentaires et le montant ainsi calculé sera plafonné au double du coût de l'hébergement pris en charge par le FNAS.

Forfait transport : la colonne BASE donne, en fonction de la distance entre la localité de votre domicile et celle de votre lieu d'hébergement, le montant qui correspond à la base forfaitaire de calcul pour la totalité de votre voyage.

Distance		BASE
entre 0 km et 50 km		12,00 €
entre 51 km et 100 km		27,00 €
entre 101 km et 200 km		47,00 €
entre 201 km et 350 km		79,00 €
entre 351 km et 500 km		118,00 €
entre 501 km et 850 km		193,00 €
entre 851 km et 1 250 km		293,00 €
entre 1 251 km et 2 000 km		461,00 €
entre 2 001 km et 3 000 km		702,00 €

Grilles de prise en charge des activités de loisirs

Plafond Loisirs pour la totalité du foyer fiscal d'un ouvrant droit salarié des entreprises de moins de 10 ou intermittent

Activités culturelles et de loisirs

Le plafond annuel pour l'ensemble du foyer est déterminé par le nombre ci-dessous de membres de votre foyer fiscal

Quotient familial	Taux	1	2	3	4	5	6	7	8
Moins de 350 €	65 %	330 €	540 €	750 €	960 €	1 170 €	1 380 €	1 590 €	1 800 €
350 à 450 €	60 %	295 €	490 €	685 €	880 €	1 075 €	1 270 €	1 465 €	1 660 €
451 à 550 €	54 %	265 €	445 €	625 €	805 €	985 €	1 165 €	1 345 €	1 525 €
551 à 650 €	49 %	235 €	400 €	565 €	730 €	895 €	1 060 €	1 225 €	1 390 €
651 à 750 €	44 %	210 €	360 €	510 €	660 €	810 €	960 €	1 110 €	1 260 €
751 à 850 €	39 %	185 €	320 €	455 €	590 €	725 €	860 €	995 €	1 130 €
851 à 950 €	34 %	160 €	280 €	400 €	520 €	640 €	760 €	880 €	1 000 €
951 à 1 100 €	28 %	135 €	240 €	345 €	450 €	555 €	660 €	765 €	870 €
1 101 à 1 250 €	23 %	110 €	200 €	290 €	380 €	470 €	560 €	650 €	740 €
Plus de 1 250 €	18 %	90 €	165 €	240 €	315 €	390 €	465 €	540 €	615 €

Pour les salariés permanents des entreprises de plus de 10 dotées d'un CEC ou d'un CE ayant passé un accord avec le FNAS, ce plafond est diminué de 150 euros.

Quotient familial	Taux	Carte Paris Musées			Billet toute expo, « Chèque* »	Deezer Premium 1 an		Carte Loisirs	
		Solo	Duo	18-26 ans		Individuel	Famille	Famille	Individuelle
Tarif public		40,00 €	60,00 €	20,00 €	8,00 €	119,88 €	179,88 €	36,00 €	28,00 €
Tarif FNAS avant PEC		28,00 €	42,00 €	14,00 €		102,90 €	169,90 €	23,00 €	18,00 €
Quotient familial		Prix à payer en fonction de votre quotient familial							
Moins de 350 €	65 %	9,80 €	14,70 €	4,90 €	2,80 €	36,02 €	59,47 €	8,05 €	6,30 €
350 à 450 €	60 %	11,20 €	16,80 €	5,60 €	3,20 €	41,16 €	67,96 €	9,20 €	7,20 €
451 à 550 €	54 %	12,88 €	19,32 €	6,44 €	3,68 €	47,33 €	78,15 €	10,58 €	8,28 €
551 à 650 €	49 %	14,28 €	21,42 €	7,14 €	4,08 €	52,48 €	86,65 €	11,73 €	9,18 €
651 à 750 €	44 %	15,68 €	23,52 €	7,84 €	4,48 €	57,62 €	95,14 €	12,88 €	10,08 €
751 à 850 €	39 %	17,08 €	25,62 €	8,54 €	4,88 €	62,77 €	103,64 €	14,03 €	10,98 €
851 à 950 €	34 %	18,48 €	27,72 €	9,24 €	5,28 €	67,91 €	112,13 €	15,18 €	11,88 €
951 à 1 100 €	28 %	20,16 €	30,24 €	10,08 €	5,76 €	74,09 €	122,33 €	16,56 €	12,96 €
1 101 à 1 250 €	23 %	21,56 €	32,34 €	10,78 €	6,16 €	79,23 €	130,82 €	17,71 €	13,86 €
Plus de 1 250 €	18 %	22,96 €	34,44 €	11,48 €	6,56 €	84,38 €	139,32 €	18,86 €	14,76 €

* « Chèques Lire » : le nombre des « Chèques Lire » est limité à 31 chèques au maximum par membre du foyer fiscal dans la limite du plafond Loisirs du foyer.

Le FNAS vous accueille

- **Sur son site internet**
www.fnas.net

- **Dans ses bureaux**

185 avenue de Choisy
75013 PARIS
(métro Place d'Italie)

- **lundi de 12 h à 17 h**
- **mercredi de 10 h à 14 h**
- **vendredi de 12 h à 17 h**

- **Au téléphone**
01 44 24 72 72

- **lundi, mardi, mercredi et vendredi**
de 10 h à 17 h
- **jeudi de 13 h à 17 h**

- **Vous pouvez joindre**
les personnes qui traitent les dossiers
de prises en charge et celles qui traitent
les demandes des entreprises
du lundi au vendredi
de 14 h à 17 h

- **Vous pouvez déposer vos dossiers**
24 h sur 24
dans la boîte aux lettres du FNAS,
avenue de Choisy.

Attention !

Votre numéro d'ouvrant droit
est indiqué sur le présent envoi,
sous le code-barres à gauche.
Notez-le.

Si vous êtes salarié intermittent vous
recevez ce numéro de FNAS INFOS
car vos droits sont ouverts au moins
jusqu'à sa date de parution.